



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **26 JUIN 2025**

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025
portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne
pour la campagne 2025-2026

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R 424-8,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2025-2026,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de la Mayenne pour la période 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020,

Considérant la décision du conseil d'État N° 492284 en date du 16 juin 2025, interdisant depuis un poste fixe matérialisé, le tir du Sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

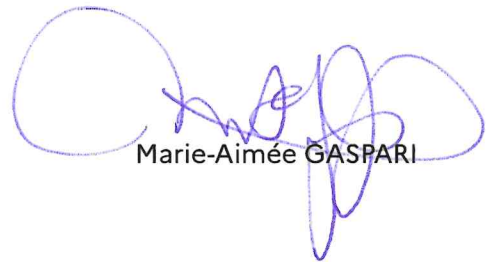
ARRETE :

Article 1^{er} : le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2025-2026 est modifié comme suit, à la ligne « Plan de gestion » de l'espèce Sanglier :

SANGLIER : RÈGLE GÉNÉRALE :			Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*
PLAN DE GESTION			– Déclaration des prélèvements obligatoire dans les 3 jours suivants leur réalisation sur le site internet www.cyneclic.fr

Article 2 : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2025 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2025-2026 ne sont pas modifiés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.



Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr